
Adresse du tribunal de Sens qui félicite la Convention. Demande la prompte promulgation du code des lois civiles, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du tribunal de Sens qui félicite la Convention. Demande la prompte promulgation du code des lois civiles, lors de la séance du 14 prairial an II (2 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 221;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13818_t1_0221_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance du 14 Prairial An II

(Lundi 2 Juin 1794)

Présidence de PRIEUR (de la Côte d'or)

La séance s'ouvre à onze heures par la lecture de la correspondance.

1

Un secrétaire lit le procès-verbal du 8 prairial; la rédaction en est adoptée (1).

2

Les citoyens juges du tribunal de Sens (2) et le commissaire national écrivent à la Convention qu'ils reconnoissent la protection évidente que l'Etre-Suprême a accordée à la nation française, en détournant le coup fatal qui devait frapper l'un de ses membres.

Ils demandent, au nom du peuple, la prompte promulgation du code des lois civiles.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Sens, 9 prair. II] (4).

« Citoyens représentans,

Soutiens courageux de la cause des peuples, c'est donc ainsi que le succès de vos glorieux travaux dirige contre vous le fer clandestin de leurs oppresseurs !

Dans l'attentat infâme de ce forcené qui vient de placer son nom à côté de celui des assassins de la patrie si l'on ne peut méconnaître la main de nos lâches et perfides ennemis, si l'on ne peut se lasser d'admirer la froide intrépidité avec laquelle, au milieu des dangers, vous assurez de plus en plus les bases de notre république, quel citoyen peut voir sans attendrissement et sans reconnaissance cet Etre Suprême dont vous venez de consacrer la gloire et purifier le culte, égarer le bras du parricide, ralentir le feu du salpêtre et détourner le coup fatal qui

devait vous frapper dans la personne d'un de vos membres.

Oui, Citoyens représentans, si la réussite de votre immortel ouvrage était moins assurée, votre vie serait exposée à moins de dangers. Soutenez ce courage qui les dérobe à vos yeux et ne voyez toujours que la palme qui vous attend au bout de la carrière.

Surtout, et nous osons vous le demander au nom du peuple dont l'intérêt vous est si cher, hâtez vous de promulguer ce code si désiré qui doit nous offrir l'ensemble des lois civiles. Que le citoyen connaisse ses droits, et que le juge ne puisse plus hésiter dans ses décisions.

Tels sont, Citoyens représentans, les vœux de la République entière et les nôtres en particulier. S. et F. »

MIREAU, LE BOUX, DE MAISON, MICHON A.F.,
BAZIN, BILLEBAULT.

3

Les membres de la société populaire de Léré, département du Cher, écrivent à la Convention nationale que la nouvelle de la conspiration leur est parvenue aussitôt que celle de la chute des têtes coupables qui l'avaient méditée. Vous avez proclamé la vérité consolante de l'existence de l'Etre Suprême; nous l'admirons tous les jours dans les abondantes moissons que nous promettent nos riches campagnes.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Léré, s.d.] (2).

« Citoyens représentans,

La nouvelle de la conspiration parricide tramée par les plus perfides et les plus dangereux de nos ennemis, nous est parvenue au même instant que celle de la chute de leurs têtes coupables. Le crime n'a fait que paraître, la vengeance nationale l'attend sur l'échafaud pour le punir.

(1) P.V., XXXVIII, 275.

(2) Yonne.

(3) P.V., XXXVIII, 275. Bⁿ, 16 prair. ; Mon., XX, 635; Audit. nat., n° 623.

(4) C 305, pl. 1146, p. 3.

(1) P.V., XXXVIII, 275. Bⁿ, 19 prair. ; Mon., XX, 633.

(2) C 306, pl. 1159, p. 25.